



RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 02458

Numéro SIREN : 478 490 220

Nom ou dénomination : A.E.T.D.

Ce dépôt a été enregistré le 08/04/2014 sous le numéro de dépôt 4666

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY	
	Le : 8 AVR. 2014 Numéro : A4666

A.E.T.D.

Société Par Actions Simplifiée au capital de 7 500 €
Siège social : Avenue de Bourgogne CC les Boutiques de Courdimanche
91940 LES ULIS
478 490 220 RCS EVRY

DECISIONS ANNUELLES ORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 28 JUIN 2013

L'an deux mille treize,
Le vingt-huit juin, à dix heures,

Monsieur Dominique DEVILAINE, agissant en qualité d'associé unique et président de la société A.E.T.D., a procédé à l'examen des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Le président a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice susvisé.

L'associé unique est en possession des documents suivants :

- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2012,
- le rapport de gestion,
- le texte des résolutions proposées.

Les points suivants font l'objet des décisions à prendre par l'associé unique :

- Approbation des comptes annuels,
- Affectation du résultat ; Reconstitution des capitaux propres,
- Rappel des conventions de l'article L.227-10 du Code de commerce intervenues en cours d'exercice et mentionnées au registre des décisions,
- Rémunération du Président,
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.

L'associé unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 2012 tels qu'il les a établis, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et donne quitus de sa gestion au président.

L'associé unique précise qu'il n'y a pas eu de dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts soumises à approbation.

DEUXIÈME DECISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2012, s'élevant à 2 335.34 €, à l'amortissement partiel du compte de report à nouveau débiteur.

L'associé unique prend acte de la reconstitution des capitaux propres et tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de le mentionner auprès du registre du commerce et des sociétés.

Rappel des dividendes antérieurement distribués

L'associé unique, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, rappelle qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes, au titre des trois exercices précédents.

TROISIÈME DECISION

L'associé unique, en application de l'article L.227-10 du Code de commerce, déclare qu'au cours de l'exercice écoulé, s'est poursuivie la convention suivante avec la société :

- Monsieur Dominique DEVILAINE détient dans les livres de la société un compte courant non rémunéré qui s'élève au 31 décembre 2012 à 16 247.05 euros.

QUATRIÈME DECISION

L'associé unique entérine le montant de la rémunération du Président, Monsieur Dominique DEVILAINE, qui s'est élevé, pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 à 7 527 € outre le remboursement de ses frais sur justificatifs.

L'associé unique décide de fixer à 8 000 euros le montant de la rémunération du Président pour l'exercice 2013. Il continuera de bénéficier du remboursement de ses frais sur justificatifs.

CINQUIÈME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique et sera consigné sur le registre des décisions.

L'associé unique

